

à eux infligée par jugement, lorsqu'un temps assez long se sera écoulé, comme environ deux semaines, sans qu'ils aient procédé à l'exécution de leur tâche, et qu'ils auront même accompli un travail différent, non prescrit par le juge, ces personnes seront de nouveau jugées, et il leur sera imposé un travail de 20 brasses de route à défricher en augmentation de leur tâche qui sera ainsi élevée à 70 ou 80 brasses, parce qu'elles ne l'ont point accomplie, et parce qu'elles ont négligé ce qui leur avait été antérieurement signifié par le juge. — Que les officiers publics se gardent de commettre aucune faute dans la signification des peines prescrites; qu'ils se conforment exactement à ce qui aura été infligé par le jugement; qu'ils s'en tiennent à cela, et ne retirent point la peine imposée par le juge.

ART. 6. Quand ces diverses amendes auront été infligées, que les officiers publics n'abandonnent point les personnes jugées tant qu'elles n'aient pas payé leur amende, qu'ils n'exercent point leur saisie sur les parents du condamné, mais sur le condamné lui-même; s'il a des biens, ce sont ceux-là qui devront être pris, et si ses parents prennent, de leur propre inspiration, pitié de lui, c'est à eux d'agir à leur gré, en considération de leur ancienne affection. Quant aux personnes étrangères, qui ne sont point de véritables parents, qu'elles n'aident point l'homme qui a commis une faute dans l'accomplissement de la tâche qui lui a été imposée; il est juste que le coupable subisse bien lui-même la fatigue du travail, et qu'il puise le dégoût de sa faute dans l'accomplissement de sa peine.

ART. 7. Que les officiers publics ne laissent point librement les personnes déréglées s'assembler en un même lieu, que ces personnes habitent leurs propres demeures et séjournent parmi leurs familles. Le propriétaire d'une terre et d'une maison dans laquelle s'assembleront obstinément au même lieu des personnes sans conduite, afin d'accomplir ensemble le travail auquel elles auront été condamnées, devra, si ces personnes commettent encore des actes coupables, être saisi, jugé et condamné à payer 2 cochons, dont 1 pour la reine et l'autre pour le gouverneur; sinon, 5 dollars, dont 3 pour la reine et 2 pour le gouverneur. Si le propriétaire de la maison enjoint à ces gens de se retirer, et qu'il n'en soit point écouté, il ira chercher les officiers publics par lesquels ces personnes seront renvoyées chacune en sa demeure. Ceux qui s'obstineront à revenir dans la maison dont ils auront été chassés par les officiers publics, seront jugés et condamnés à 50 brasses de travail; et pour mettre une dernière fin à l'obstination persévérante des personnes sans conduite se rassemblant en un même lieu, leur maison sera brûlée, la maison de ceux qui font croître le mal sur cette terre.

ART. 8. Si les officiers publics allant à la recherche de ceux qui s'enivrent à l'aide de liqueurs spiritueuses, découvrent des spiritueux non entièrement consommés, ils devront s'en saisir et les répandre, et briser le vase afin que l'écoulement soit complet; ils remarqueront avec soin les personnes qui se sont rassemblées vers cet endroit; elles seront jugées et condamnées individuellement à un travail de 50 brasses. Qu'on ne les frappe point. Si ces personnes coupables saisissent les officiers publics ou se livrent à des paroles injurieuses envers les